



Saint-Denis, le 06 décembre 2021

**ARRÊTÉ n° 2021 - 2524/SG/SCOPP**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**pour le projet de création d'une tyrolienne géante sur la commune de Cilaos**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
**chevalier de la Légion d'honneur**  
**officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le décret 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en tant que préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** le décret 6 janvier 2021 portant nomination de M<sup>me</sup> Régine PAM en tant que secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1732 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant délégation de signature pour l'activité générale des services et l'ordonnancement des dépenses et recettes à M<sup>me</sup> Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet de création d'une tyrolienne géante , présentée le 14 octobre 2021 par la SARL « S'ELEVER ENSEMBLE » représentée par son gérant Anthony FAURE, considérée complète le 02/11/2021 enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00384.
- 
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 novembre 2021 ;
- VU** l'avis du Parc national de La Réunion en date du 26 novembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que

- le projet concerne l'installation d'une tyrolienne géante d'environ 870 mètres de long, activité de loisirs à sensations à Cilaos avec un départ au lieu dit Plateau des chênes et une arrivée à Cilaos, ruelle des Capucines ;
- les travaux comprennent des défrichements et des terrassements sur environ 20 à 30 m<sup>2</sup>, l'installation de deux structures métalliques au départ et à l'arrivée d'environ 16 à 18 m<sup>2</sup>, l'installation de blocs scellant un poteau métallique à chaque extrémité pour amarrer le câble clos d'un diamètre de 15 mm, composé sur environ 400 mètres de balises alternées blanches et rouges ;

– le projet relève de la catégorie 44 d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas les « équipements de loisirs et installation associée ».

#### **CONSIDÉRANT** que

- le projet est identifié dans un espace naturel de protection forte et de continuité par le SCoT Grand Sud approuvé le 18 février 2020 ;
- les terrains d'assiette du projet se trouvent en zone naturelle au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cilaos approuvé le 6 février 2008, zone à protéger en raison (...) de leur caractère d'espaces naturels ;
- la partie nord du projet (plate-forme de départ du projet) est concernée par le classement en espace boisé classé (EBC) inscrit au PLU de la commune, qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ;
- le projet est concerné par des mesures d'interdiction (zonage R1) du plan de prévention des risques (PPR) mouvement de terrains approuvé le 9 juin 2011 sur le territoire de la commune de Cilaos.

#### **CONSIDÉRANT** que

- le projet dans sa partie amont (zone de départ) se situe dans un espace naturel boisé, identifié comme zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 « Cilaos-Nord » recelant un patrimoine naturel fort ,
- le projet implique l'arrachage d'environ 25 pieds d'espèces endémiques ou indigènes qui seront déplacés ou replantés pour les petits plans et le reboisement des zones de contours de départ ;
- le projet ne présente pas les mesures qui seront prises pour que les travaux de reboisement préviennent tout risque d'implantation d'espèces exotiques envahissantes ;
- le projet s'inscrit dans un corridor écologique avéré pour le déplacement de l'avifaune marine protégée ;
- le projet ne présente aucune mesure visant à éviter les éventuelles collisions du câble par les espèces d'oiseaux protégés notamment les pétrels de barau survolant le site.

#### **CONSIDÉRANT** que

- le terrain d'assiette du projet est concerné par des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (AEP) Prudent 1 ayant fait l'objet d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) n°2017-696/SG/DRECV du 6 avril 2017 stipulant que le déboisement, le dessouchage, le défrichement au droit des zones boisées ainsi que les nouvelles constructions et excavations sont interdits ;
- les travaux de défrichage de 20 à 30 m<sup>2</sup> de surface au sol sont prévus dans le périmètre susvisé et entraînent un risque de pollution du captage d'eau destiné à la consommation humaine.

#### **CONSIDÉRANT** que

- le projet s'implante sur la crête du Plateau des Chênes, en limite du Coeur du parc national et dans la zone tampon du Bien Inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO « Cirques, pitons et remparts de La Réunion » ;
- le projet est concerné par le périmètre de 500 mètres de l'église Notre Dame-des-Neiges, monument historique inscrit par arrêté préfectoral n°1851 du 14 août 2000 ;

- le projet qui prévoit l'installation de deux plate-formes, de poteaux d'amarrage d'une hauteur non précisée dans le dossier et d'un câble de 15 mm sur une longueur de 870 mètres balisé sur 400 mètres est susceptible de porter atteinte au paysage naturel et culturel.

**CONSIDÉRANT** que

- le projet se situe en zone R1, zone rouge caractérisée par un aléa élevé à très élevé de mouvements de terrain ;
- le dossier mentionne qu'une étude géotechnique sur les deux zones concernées par l'installation de plate-formes sera réalisée avant le démarrage des travaux ;
- le type d'installation de loisirs ne figure pas dans la liste des constructions susceptibles d'être autorisées dans le règlement du PPR approuvé.

**CONSIDÉRANT** que

- l'installation d'une activité de loisirs est susceptible d'entraîner des déplacements par véhicule ;
- le projet ne prévoit pas de parking mais propose une navette de dépose organisée par le prestataire ;
- la plate-forme d'arrivée de la tyrolienne se situe à une cinquantaine de mètres des premières habitations ;
- le projet d'installation d'une tyrolienne géante, activité de loisirs dite sensationnelle, est susceptible d'occasionner des nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation qui ne sont pas évaluées.

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet est susceptible d'entraîner des impacts résiduels notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

**SUR PROPOSITION** du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 29 novembre 2021,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'installation d'une tyrolienne géante d'environ 870 mètres de long à Cilaos avec un départ au lieu dit Plateau des Chênes et une arrivée à Cilaos, ruelle des Capucines présenté le 14 octobre 2021 par la SARL « S'ELEVER ENSEMBLE » représentée par son gérant Anthony FAURE, considéré complet le 02/11/2021, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : En fonction du formulaire transmis par le pétitionnaire et des informations disponibles, l'évaluation environnementale pourrait porter une attention particulière :

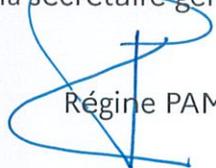
- à la justification du respect des différentes réglementations concernées, (documents de planification, urbanisme réglementaire dont EBC et servitudes d'utilité publique, ...) ;
- à la protection et à la conservation de la biodiversité terrestre et aérienne (notamment flore endémique et avifaune marine protégée) ;

- à l'intégration environnementale et paysagère du projet (porte d'entrée du Parc National à valoriser, vues sur le bien UNESCO à préserver...) avec notamment la perception du grand paysage à partir du plateau des Chênes et d'éventuels autres points de vue à identifier (en direction du centre du cirque ou de la falaise...)
- à la protection de la ressource en eau destinée à la consommation humaine prélevée au niveau du forage « Prudent 1 »
- la prise en compte des risques naturels d'aléa fort de mouvements de terrain ;
- à la prise en compte des nuisances occasionnées aux riverains par la future activité, en établissant une caractérisation de l'ambiance sonore du site ;
- à l'étude de solutions alternatives de moindre impact environnemental ;
- à la mise en œuvre de la séquence « éviter – réduire – compenser » et aux mesures correspondantes (ERC) retenues pour préserver durablement l'intégrité du milieu naturel.

**Article 3 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une déclaration de travaux ou permis d'aménager, une autorisation d'occupation temporaire auprès de la commune, ainsi qu'une demande de concession auprès de l'office national des forêts (ONF) (qui porteront les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci).

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié ce jour à la SARL « S'ELEVER ENSEMBLE » représentée par son gérant Anthony FAURE et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale



Régine PAM

Délais et voies de recours :

*1 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :*

*Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant ou approuvant le projet.*

*2 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :*

*Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision. Un tel recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux :*

*à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion à l'adresse suivante :*

*Préfecture de La Réunion – 6, rue des Messageries – CS 51079 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*

*Le recours administratif hiérarchique :*

*à adresser à Madame la ministre de la transition écologique à l'adresse suivante :*

*Ministère de la transition écologique – Tour Pascal et tour Séquoia A et B – 92055 LA DEFENSE Cédex*

*Le recours contentieux :*

*à adresser au tribunal administratif de La Réunion, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois, à l'adresse suivante :*

*Tribunal administratif de La Réunion – CS 61107 – 97404 SAINT-DENIS Cédex*